

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-29 du 7 février 1981

portant création de la commission chargée de proposer des solutions aux problèmes nés des relations entre les opérateurs économiques du Port de Commerce de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission chargée de proposer des solutions aux problèmes nés des relations entre les opérateurs économiques du Port de Commerce de Cotonou.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,
- Membres :
  - le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ou son représentant,
  - le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires ou son représentant,
  - le Directeur Général de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime ou son représentant,
  - le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports ou son représentant,
  - la Directrice des Douanes et Droits Indirects ou son représentant,

.../...

- le Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin ou son représentant,
- le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation ou son représentant,
- deux représentants du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 3 - La commission est chargée :

- 1° - d'étudier l'activité des différentes entreprises intervenant au Port de Commerce de Cotonou pour détecter les points de blocage compte tenu des structures existantes,
- 2° - d'harmoniser les textes en vigueur à la Douane et ceux régissant le Transit en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 4 - Les conclusions des travaux de la commission, assorties de propositions concrètes, doivent faire l'objet d'une communication à introduire en séance du Conseil Exécutif National par le Ministre des Transports et des Communications.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 7 février 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - MTC 4 - SGG 4 - MC 2  
MF 2 - Cab.Mil. + MDN 4 - Présidents et Membres de la commission 15 - JORPB 1